



Décision individuelle n° 2024- 0133 du 30/05/24
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des
Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit de
l'urbanisme

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7.-II.9°,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 8 relative aux règles générales applicables aux travaux, constructions et installations soumis à autorisation préalable,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 11 mars 2024 du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes à compter du 1er janvier 2024,

Vu la demande de la commune d'Altier, formulée par son maire Monsieur Jean-Louis BALME, reçue complète en date du 29 février 2024, pour la nature et la localisation des travaux ci-après visés,

Vu l'avis favorable du conseil scientifique de l'établissement public en date du 6 mai 2024,

Considérant que les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 4 de la charte du Parc national des Cévennes : *Vivre et habiter*,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

ARRÊTE

Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1 Pétitionnaire :

Commune d'ALTIER, représentée par son maire Monsieur Jean-Louis BALME,

1-2 Objet de l'autorisation :

- *nature des travaux* : **sécurisation d'un passage busé, pose de glissières de sécurité et réalisation d'un fossé béton**
- *localisation des travaux* : **Lozère / commune d'ALTIER / voirie communale entre le Château du Champ et la Pigeyre, localisation en cœur du Parc national**



La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux soient conformes au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous.

Article 2 : prescriptions obligatoires

2-1 - prescriptions générales :

- toute pollution mécanique ou chimique du cours d'eau est proscrite ;
- les installations et dépôts doivent présenter pendant toute la durée des travaux l'aspect d'un chantier bien ordonné ;
- les zones de stockage des matériaux sont installées sur des zones revêtues ou à proximité immédiate de la chaussée.

2-2 - concernant les glissières de sécurité :

- les éléments de sécurité sont habillés de bois ;
- la zone du pierrier accueille une flore spécifique (plantes succulentes et lichens). Le stockage de matériels et matériaux y est proscrit. Le stationnement doit être évité.

2-3 - concernant le passage busé :

- la buse existante est prolongée sur une longueur d'environ 2.50 mètres. L'exutoire est mis en discrétion en utilisant des pierres de schiste présentes sur place ;
- la cavité est comblée avec de la terre végétale prélevée à proximité immédiate, dans le talus amont (coordonnées DD : 44.456003, 3.841210).

2-4 - concernant le fossé béton :

- la longueur de la section bétonnée ne doit pas excéder 40 mètres. La largeur de l'ouvrage est comprise entre soixante et quatre-vingt centimètres ;
- le profil est à une pente, amenant le fil d'eau vers la paroi rocheuse ;
- côté chaussée, un coffrage est réalisé pour offrir un dessin régulier et harmonieux sur la longueur de l'ouvrage. Le tracé est linéaire et ne doit pas présenter de brusques variations de largeur ou d'angles marqués ;
- une solution de sulfate de manganèse (dosage 100 g / litre d'eau) est appliquée pour brunir le béton ;
- l'espace entre le talus et le fossé béton est comblé par de la terre pour faciliter sa revégétalisation.

2-5 - le pétitionnaire doit transmettre le présent arrêté aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et le respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations du présent arrêté, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire.

2-6 - le pétitionnaire annonce la date prévisionnelle de démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance à Jean-Christian GARLENC, que vous pouvez contacter :

- par téléphone : 06 99 76 17 47
- par courriel : jean-christian.garlenc@cevennes-parcnational.fr
- par courrier postal

2-7 - en fin de chantier, toute trace de travaux est effacée.

L'ensemble des déchets et résidus est collecté et évacué vers les installations de traitement autorisées.



Parc national des Cévennes

6 bis place du Palais • 48400 Florac-Trois-Rivières

Tel. +33 (0)4 66 49 53 00

www.cevennes-parcnational.fr • info@cevennes-parcnational.fr

Article 3 : période de validité de l'autorisation

Le présent arrêté est délivré pour une période de deux années à compter de sa notification.

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

La présente décision individuelle ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet, notamment celle liée au droit de propriété.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôles

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 30/08/24

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Cévennes


Vincent CLIGNIEZ

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service Développement durable
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
- copies :
 - EP PNC / massif Mont-Lozère
 - EP PNC / SDD (dossier n°2024-2532)



Parc national des Cévennes

6 bis place du Palais • 48400 Florac-Trois-Rivières

Tél. : 33 (0)4 66 49 53 00

www.cevennes-parcnational.fr • info@cevennes-parcnational.fr